

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/12/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**  
18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

N°1905995  
M. Sergei ZIABLITSEV  
Mme Pascale Roussel Juge des référés  
Ordonnance du 18 décembre 2019

## **LE POURVOI EN CASSATION.**

### **I. Procédure contentieuse antérieure :**

1. Le 16 décembre 2019, j'ai demandé au jugé administratif du tribunal administratif de Nice
  - 1°) de désigner un interprète et un avocat ;
  - 2°) d'enregistrer le procès en application des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Forum Réfugiés de lui fournir un accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques portant sur sa demande d'asile ;

4°) d'accorder les frais de procédure et d'interprétariat engagés pour la préparation de la requête à Mme Gurbanova.

J'ai soutenu que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration m'a retiré **manifestement illégalement** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile sur la base d'une accusation truquée de la part de l'OFII au sujet de mon comportement prétendument violent, qu'il n'avait pas l'intention de prouver nulle part en raison de la pratique vicieuse établie en France pour violer **le principe de la présomption d'innocence**, ce qui permet en fait de légaliser de dénonciations calomnieuses.

Dans le même temps, l'OFII a mal appliqué une centaine de l'art. L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cet arbitraire a été légalisé par les tribunaux français (ordonnances 1904501, 435228, 1904685, 1905263, 436115, 1905327, 436211, 1905575 )

Sur la base de la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile, j'ai également été privé par l'OFII d'un **accompagnement juridique** sans spécifier de règles de loi et sans prendre de décisions à ce sujet.

- le droit d'asile et le droit à la protection juridique, tels que garantis par la convention de Genève sur les réfugiés et par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **sont méconnus**, parce que j'ai le droit présenter à la Cour nationale du droit d'asile mon recours et les preuves, traduites du russe par un interprète certifié. Mais l'OFII refuse de s'acquitter de ses obligations en vertu de ce droit.

Depuis que l'OFII a chargé l'association Forum Réfugiés d'accompagner légalement les demandeurs d'asile, j'ai également fait appel contre cette association en tant que défendeur.

- sachant que le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2019 expire le 22 décembre 2019 et considérant que j'ai déjà fait appel ladite inaction de l'OFII dans **la procédure référé** et les tribunaux ont été refusés avec le libellé :

*«Il a également informé les parties que la demande de traduction d'une décision d'un tribunal russe «privant M.Ziablitsev de liberté» ne se rattache pas à la compétence **du juge des référés**, lequel n'est pas en charge de statuer sur la demande d'asile de M.*

*Ziablitsev, actuellement en cours devant la Cour nationale du droit d'asile.» (Ordonnance N° 1905263 du 13/11/2019)*

et sachant aussi que l'accompagnement juridique des demandeurs d'asile est confié à l'OFII et qu'il est inactif, j'ai fait appel de cette inaction dans une procédure **normale** devant le tribunal **administratif**.

## **II Sur la violation de la procédure**

2.1 La juge a violé mon droit à l'aide juridique et à l'aide d'un interprète.

L'avocat à l'audience pouvait justifier que la juge semblait infondée dans ma requête et il pouvait aussi déposer un pourvoi en cassation bien fondé.

Le traducteur pouvait me traduire l'ordonnance du français au russe, ainsi que traduire mes arguments dans ma cassation.

En fait, je n'ai pas accès à la cour par l'État, je m'adresse à elle contrairement aux actes et à l'inaction de l'état.

2.2 La juge n'a pas examiné la demande :

**«ACCORDER le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète »**

Donc, le tribunal administratif de Nice estime ainsi que le travail servile en France est autorisé et il manifestement refuse d'appliquer la pratique de la CEDH : § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07.2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005.

2.3 Le 18/12/2019 , la juge des référés Mme Pascale Roussell a rejeté ma requête par l'ordonnance n° 1905995 comme celle est «*manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative*».

Les raisons de cette ordonnance sont les fausses conclusions de la juge et l'aversion personnelle envers moi, prouvée par ses décisions antérieures, par lesquelles je suis privé des droits fondamentaux du demandeur d'asile et de l'homme (ordonnances N° 1904685, 1905327).

Et comme elle a également nommé des juges dans d'autres affaires (ordonnances 1904501, 1905263, 1905575) et qu'ils ont également rendu des décisions abusives, je peux considérer que la présidente du tribunal administratif de Nice a organisé une abrogation de la loi contre moi.

## **III Sur le bien-fondé du jugement attaqué**

- 3.1 En raison de ce qui précède dans p. II, mon droit à un procès impartial a été violé. La juge des référés Mme Pascale Roussel savait que je lui avais demandé de récuser (dossiers N° 1904685, 1905327) et qu'elle refusait d'assurer mon droit à **un procès impartial**. De toute évidence, ayant cette information, elle aurait dû se rendre compte qu'en tant que responsable de la préjudice de l'OFII, elle devait être récusée.

La violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention - **Droit à une justice de qualité** - entraîne l'annulation de l'ordonnance.

- 3.2 Un faux argument sur le non-fondement de ma requête :

*«2. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa requête, demande au juge administratif d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'association Forum Réfugiés de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile, s'agissant notamment de besoins de traduction dans le cadre d'un recours qu'il forme auprès de la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2019.»*

**En première lieu**, l'audience est prévue précisément pour permettre au requérant de présenter au juge ses arguments de la violation de ses droits. Sans nommer l'audience, la juge a privé ce droit.

*Il existe une obligation **totale**ment autonome pour une partie dans une affaire de se présenter en personne devant un tribunal **d'au moins un niveau de compétence** (CEDH, Cour (Grande Chambre), 11 juill. 2002, §§ 43-52 de l'Arret « Göç C. Turquie » n° 36590/97 ).*

*L'exigence d'une présence personnelle devant le tribunal de première instance est **presque absolue**, même si l'on a supposé que des "circonstances exceptionnelles" pourraient justifier son non-respect» (§§46-49 de l'Arret «Allan Jacobsson c. Suède», No 2). 2), 19 février 1998).*

**En deuxième lieu**, j'ai précisé le *fondement* de ma requête, en spécifiant quels sont mes droits violés et quelles sont les normes de la loi les défendeurs ne se conforment pas pour la violation de mes droits. En bref, les défendeurs refusent l'accompagnement **juridique** du demandeur d'asile. Cela empêche l'exercice du droit de recours à la CNDA, autrement dit, viole **le droit fondamental** à la demande d'asile.

La violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention - Droit à une audience publique, droit au juge - entraîne l'annulation de l'ordonnance.

- 3.3 Un faux argument sur le non-fondement de ma requête :

«3. Toutefois, le juge administratif n'est pas compétent pour adresser des injonctions à Forum Réfugiés qui est **une association de droit privé**. Les conclusions dirigées contre cette association sont, dès lors, manifestement irrecevables.»

La présidente du tribunal administratif ne peut s'empêcher de connaître les fonctions publiques du Forum Réfugiés :

«Les personnes accueillies par l'association ont fui leur pays du fait de la guerre, **des persécutions ou de l'absence d'État de droit**. Elles **sollicitent** la protection de la France au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour beaucoup d'entre elles, le parcours d'exil s'est accompagné de violences subies, si bien qu'elles arrivent dans un état de fragilité physique et psychologique. **Forum réfugiés-Cosi leur propose un accompagnement juridique et administratif**. L'association lutte contre les discriminations dont les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres étrangers peuvent faire l'objet.»

[https://www.forumrefugies.org/images/l-association/Plaqueette\\_Forum\\_refugies\\_Cosi\\_2018.pdf](https://www.forumrefugies.org/images/l-association/Plaqueette_Forum_refugies_Cosi_2018.pdf)

## Notre mandat

**Forum réfugiés-Cosi a pour but :**

- **d'accueillir, héberger et accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés** de toutes origines et de défendre le droit d'asile, en particulier dans le cadre de la Convention de Genève des Nations Unies de 1951, de **promouvoir les conditions d'insertion des réfugiés** et accélérer leur **intégration**, notamment en France et en Europe, **d'accompagner les étrangers retenus dans l'exercice effectif de leurs droits**, et de lutter par tous moyens contre les discriminations dont ils pourraient être l'objet ;
- **de promouvoir et défendre partout dans le monde les droits, l'état de droit, la démocratie, la bonne gouvernance** et le développement local, spécialement par le partenariat avec les organisations des sociétés civiles, ainsi que d'entreprendre toutes actions humanitaires en lien avec le présent objet ;
- Dans ces domaines, d'être un **interlocuteur privilégié des pouvoirs publics** aux plans local, départemental, régional, national, européen et international (notamment le HCR et les autres agences de l'ONU), tant pour la négociation des meilleures conditions possibles d'accueil et d'insertion des réfugiés que pour la promotion et la défense des droits de l'Homme et de l'état de droit ;
- De mettre en œuvre toutes les activités, notamment de documentation, d'information, de communication, de plaidoyer, de formation, d'expertise et de recherche, et de **favoriser les liens et la connaissance mutuelle** entre les peuples et leurs cultures.

<https://www.forumrefugies.org/l-association/notre-mandat-nos-valeurs>

Ainsi, depuis mon expulsion arbitraire d'un hébergement et depuis la privation de mes enfants par l'OFII, le Forum\_refugies\_Cosi a été tenu de me **fournir un soutien juridique et administratif.**

Selon l'art Article L521-2 du code de justice administrative la compétence du juge des référés

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou **un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté**, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale.** Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Autrement dit, la juge a violé la législation nationale et cela prouve une violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention - Droit à une audience publique, droit au juge - entraîne l'annulation de l'ordonnance.

#### 3.4 Un faux argument sur le non-fondement de ma requête :

*«4. En dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser **des injonctions à l'administration.** Dès lors, les conclusions de la requête tendant à titre principal à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques sont irrecevables.»*

Selon l'art Article L521-2 du code de justice administrative la compétence du juge des référés **ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou **un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté**, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale.**

Autrement dit, la juge des référés a refusé d'appliquer la loi et ses pouvoirs et s'est rejointe aux violations mes droits par les organes du pouvoir exécutif se référant délibérément faussement à l'article R. 222-1 du code de justice administrative :

*« Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) : / 2° rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas **de la compétence** de la juridiction administrative (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque **la juridiction n'est pas tenue d'inviter** leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas*

*été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...) ».*

### 3.5 Un faux argument sur le non-fondement de ma requête :

*«5. Si, au surplus, la demande de M. Ziablitsev doit être regardée comme fondée sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative et tendant au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile au regard du droit d'asile qui est une liberté fondamentale, une telle demande a, en tout état de cause, été rejetée par les ordonnances du juge des référés du tribunal de céans, statuant sur le fondement de cet article L. 521-2, par les ordonnances n° 1905263 du 7 novembre 2019, n° 1905327 du 13 novembre 2019, n° 1905424 du 18 novembre 2019 et n° 195575 du 27 novembre 2019.»*

**En premier lieu**, j'ai bien fondé dans ma requête que le soutien juridique est une fonction distincte des défendeurs, qui **ne fait pas partie des conditions matérielles d'accueil**.

Par conséquent, la référence aux décisions abusives prises par les tribunaux est inacceptable, car elles ne concernent que le contenu des *conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile*. C'est en raison du refus des défendeurs de me fournir un accompagnement juridique qu'il est devenu possible d'abus de l'OFII contre moi.

Par exemple, je ne suis pas privé de soins médicaux à ce jour malgré que je suis privé des *conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile*. Alors pourquoi suis-je privé d'accompagnement juridique?

La juge n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle a rejeté les règles de droit auxquelles j'ai fait référence dans ma requête. C'est donc son ordonnance qui est mal fondée et non ma requête.

**Selon la DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013** établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui est **manifestement et longtemps** violée par l'OFII et par les tribunaux :

*Article 2 Définitions* Aux fins de la présente directive, on entend par:

- f) *«conditions d'accueil», l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive;*
- g) *«conditions matérielles d'accueil», les conditions d'accueil comprenant **le logement, la nourriture et l'habillement**, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière;*

Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile NOR: INTV1833277A :

2. *L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques*

*Application 7*

*- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;*

*- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;*

*Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.*

Ainsi, je me suis vu refuser un accompagnement juridique en violation de ladite Directive et l'Arrêté.

**En deuxième lieu**, si je demande au tribunal de défendre le droit fondamental, le tribunal doit établir qu'il est violé ou non. Si il est violé, le tribunal a deux voies: indiquer le tribunal compétent pour protéger le droit ou défendre le droit. Seul un tribunal qui ne remplit pas correctement ses fonctions judiciaires peut refuser la protection judiciaire **d'un droit violé** y compris se référant sur quelle étaient les décisions.

Le droit est au-dessus de la loi et des décisions judiciaires qui sont prises pour protéger le droit, mais pas pour le violer.

Les décisions de justice qui enfreignent les lois sont **juridiquement nulles**.

**Observation générale No. 31** [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Adoptée le 29 mars 2004 (2187ème séance))

**2.** (...) Conformément au principe énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États parties sont **tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations découlant du Pacte**.

**6.** L'obligation juridique énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est à la fois négative et positive. Les États parties doivent s'abstenir de violer les droits reconnus par le Pacte, et toute restriction à leur exercice doit être autorisée par les dispositions pertinentes du Pacte. Dans les cas où des restrictions sont

*formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. De telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte.*

*7. En vertu de l'article 2, les États parties doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques. Le Comité considère qu'il importe de sensibiliser aux dispositions du Pacte non seulement les fonctionnaires et les agents de l'État, mais aussi la population dans son ensemble.*

*8. (...) Il est rappelé aux États qu'il existe un lien entre les obligations positives découlant de l'article 2 et la nécessité de prévoir des recours utiles en cas de violation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.*

*(... ) Par exemple, le respect de la vie privée garanti par l'article 17 doit être protégé par la loi. De même, il ressort implicitement de l'article 7 que les États parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir. Dans des domaines qui concernent des aspects fondamentaux de la vie courante comme le travail ou le logement, les individus doivent être protégés de toute discrimination au sens de l'article 26.*

*14. L'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de prendre des mesures afin de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte **a un caractère absolu et prend effet immédiatement**. Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes.*

*15. Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger **efficacement les droits découlant du Pacte**, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire **valoir ces droits**. Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants. Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour **examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne**. Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le*

*Pacte, soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte. Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, **par des organes indépendants et impartiaux**, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. **La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile.***

*20. Même lorsque les systèmes juridiques des États parties prévoient officiellement le recours approprié, **des violations des droits protégés par le Pacte se produisent**. Cela est apparemment dû **au dysfonctionnement des recours** dans la pratique. En conséquence, il serait utile que le Comité reçoive, lors de l'examen des rapports périodiques des États parties, des renseignements sur les obstacles à l'efficacité des recours en place.*

**Pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** voilé par l'Etat à mon égard :

### **Article 9**

*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent **le droit de toute personne à la sécurité sociale**, y compris les assurances sociales.*

### **Article 11**

- a. *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit **de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants**, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*

### **Article 5**

*1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.*

**En troisième lieu**, depuis la privation des moyens de subsistance à mon égard a pris part à la juge, elle était obligée de prendre une récusation dans ce cas, si elle croit que le refus des conditions matérielles entraîne un refus d'un accompagnement juridique, car elle a violé le principe « Nemo debet esse judex in propria causa » : elle ne pouvait pas prendre une autre décision ce qui prouve ses références aux ordonnances, en particulier rendu personnellement par elle n° 1905327 du 13 novembre 2019.

**En quatrième lieu**, le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques me garanti durant la procédure d'une demande d'asile la protection appropriée.

J'ai demandé au tribunal

«**1. RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.»

La juge a refusé de statuer cette demande et d'indiquer les raisons de son refus.

4. Il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif de Nice m'a une fois de plus refusé la justice, en violant le droit fondamental à une demande d'asile :
- au début, il m'a privé de tous les moyens de subsistance qu'il m'a soumis à un traitement dégradant et à un traitement inhumain
  - ensuite il m'a privé d'accompagnement juridique dans le cadre de la procédure de demande d'asile politique.

*«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. (...) l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits (...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France)»*

**Je demande un recours efficace.**

**IV. POUR CES MOTIFS**, je demande de :

1. **ACCORDER** le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal

administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .

2. **FOURNIR** une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.
3. **DESIGNER** un interprète français - russe.
4. **RECONNAITRE** la violation du §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention européenne des droits de l'homme par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.

Observation générale No. 31 [80]La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

4. (...) *Le pouvoir exécutif, qui généralement représente l'État partie à l'échelon international, y compris devant le Comité, ne peut arguer du fait qu'un acte incompatible avec les dispositions du Pacte a été exécuté par une autre autorité de l'État pour tenter d'exonérer l'État partie de la responsabilité de cet acte et de l'incompatibilité qui en résulte. Cette interprétation découle directement du principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel un État partie « **ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité**».*

5. **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 18/12/2019, celle-ci étant illégale.
6. **APPROUVER** toutes mes exigences dans la requête.
7. Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui ne réglemente pas la fourniture de l'aide d'un interprète à un étranger pour faciliter l'accès à la protection judiciaire.

### ***Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***

#### ***Article 2***

1. *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération*

*internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent **Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.***

*2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, **la langue**, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

#### **Article 4**

*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits **qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.***

#### **Article 5**

*1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.*

#### **8. ACCORDER** le versement des frais de procédure

- pour la traduction de mes documents en appel aux tribunaux (russe-français et français-russe) **600 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal
- pour ma propre défense **-1 500 euros.**

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

#### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

## Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
  - i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**;



## V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1905995 du 18/12/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 19/12/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Plaquette Forum refugies Cosi